

## Séance du 17 juillet 2001

L'an deux mil un le dix sept Juillet, le Conseil Municipal de **GUERLESQUIN**, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M.Paul **UGUEN**, Maire

Présents : M. Paul UGUEN, Maire, M. Daniel FUSTEC 2ème Adjoint, M. André RIOU 3ème Adjoint , Mme Martine JAOUEN 4ème Adjoint, Mme Martine CUEFF 5ème Adjoint , M. Rémy LE MEUR, M. Pierre LE DILAVREC, Mme Sylvie GEFFROY, M. Romain QUERE, M. Arsène INIZAN, Mme Louissette LE ROUX , M. Jean CORVEZ, Mme Françoise NORMAND, . M. Yvon FOLLOROU, M. Jacques TILLY,

Absents : M. Pierre MENEZ, M. Michel LE ROY, M. Tanguy MORVAN

Procurations : M. Pierre MENEZ 1er Adjoint à M. Paul UGUEN, M. Michel LE ROY à M. Daniel FUSTEC, M. Tanguy MORVAN à M. Jacques TILLY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 Juillet 2001

Date de Publication : 18 Juillet 2001

Secrétaire : M. Romain QUERE

<b>Objet</b> : Projet de vente de logements H.L.M par la S.A H.L.M d'Armorique à ses locataires
---

Le Maire rappelle au Conseil que par délibération de son conseil d'administration en date du 25 Janvier 2001, la S.A H.L.M d'Armorique a décidé d'offrir aux locataires des 20 logements situés cité Park Ar Bellec , la possibilité d'en devenir propriétaire, en limitant toutefois à 4 le nombre maximal de logements à vendre en 2001. L'article L 443-7 du code de la construction et de l'habitation impose, préalablement à la mise en vente de logements sociaux, de recueillir l'avis de la commune d'implantation sur le transfert de propriété envisagé. En outre , l'article R 443-13 de ce même code prévoit, en cas de vente effective , la possibilité pour l'organisme vendeur , de continuer à rembourser , selon l'échéancier initial , les prêts comportant une aide de l'état , sous réserve que ceux-ci demeurent garantis dans les conditions qui avaient permis leur obtention.

Le Conseil, appelé à se prononcer, vote à l'unanimité un avis favorable sur le projet de vente envisagé, et sur le maintien des garanties accordées.